



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2012

R.G. 2004/AM/ 19176

Risques professionnels – Accident du travail – Champ d’application –
Autorité de la chose jugée au pénal.
Article 579 – 1 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge).

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,
en abrégé F.A.T., établissement public dont le siège
est établi à ...

Appelant, comparissant par son conseil Maître
Guillaume, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

DP.M., domicilié à ...

Intimé, comparissant par son conseil Maître
Gauquié, avocat à Mons ;

SAINT-GUILLAIN Martine, avocate à 7130
Binche, rue Zéphirin Fontaine, 43/A, agissant en
qualité d’administrateur des biens de M. R.R., de
résidence à la

Intimée, comparissant par son conseil Maître
Deval, avocate à Anderlues ;

POPIJN Bernard, avocat à 7000 Mons, rue de la Grande Triperie, 15, en sa qualité de curateur à la faillite de la S.P.R.L. KRISTY-SEAT, dont le siège social ...,

Intimé, n'ayant pas comparu ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 3 juin 2004, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 14 janvier 2004 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 30 mai 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;
- l'acte de reprise d'instance de Me Martine SAINT-GUILLAIN reçu au greffe le 25 août 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 16 juillet 2012, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

★ ★ ★

FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

En date du 30 avril 1996, M. DP.M. a fait une chute de plusieurs mètres alors qu'il était occupé à des travaux d'élagage et de réfection du toit d'un entrepôt appartenant à la S.P.R.L. KRISTY-SEAT. Considérant qu'il se trouvait dans les liens d'un contrat de travail et qu'il avait dès lors été victime d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, il s'est adressé au F.A.T. Celui-ci a refusé son intervention en l'absence de preuve d'un lien de subordination entre M. DP.M. et les représentants de la S.P.R.L. KRISTY-SEAT.

R.G. 2004/AM/ 19176 -

Par exploit du 26 avril 1999, M. DP.M. a cité le F.A.T., la S.P.R.L. KRISTY-SEAT et M. R.R., gérant de celle-ci, à comparaître devant le tribunal du travail de Mons.

Par conclusions du 24 août 2000, le F.A.T. a introduit en ordre subsidiaire une demande incidente ayant pour objet la condamnation solidaire ou l'un à défaut de l'autre de la S.P.R.L. KRISTY-SEAT et de M. R.R. à le garantir de toutes sommes qu'il serait amené à payer à M. DP.M.

Par jugement prononcé le 27 novembre 2001 par le tribunal correctionnel de Mons statuant sur opposition, M. R.R. a été condamné du chef de diverses infractions de droit pénal social, à savoir ne pas avoir payé à M. DP.M. la rémunération complète et exacte, ne pas l'avoir inscrit au registre du personnel et ne pas avoir établi ou fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration trimestrielle requise. Le tribunal a déclaré la S.P.R.L. KRISTY-SEAT civilement responsable en tant que mandante de la condamnation à l'amende à charge de M. R.R. qui a commis les faits dans l'exercice de ses fonctions de mandataire. Il a été réservé à statuer sur la demande de condamnation d'office aux cotisations au profit de l'O.N.S.S. et la réouverture des débats a été ordonnée pour permettre au ministère public de préciser les montants dus.

La S.P.R.L. KRISTY-SEAT a été déclarée en faillite par jugement du tribunal du commerce de Mons du 22 avril 2002 et Me Pierre-Henry BATAILLE a été désigné en qualité de curateur.

Par jugement prononcé le 14 janvier 2004, le tribunal du travail de Mons a :

- reçu les demandes principale et incidente ;
- dit pour droit que M. DP.M. a été en date du 30 avril 1996 victime d'un accident du travail soumis à la loi du 10 avril 1971 ;
- dit pour droit qu'à cette date l'employeur de M. DP.M. était la S.P.R.L. KRISTY-SEAT ;
- mis hors cause M. R.R. et déclaré les demandes principale et incidente non fondées en tant que dirigées contre lui ;
- avant de statuer plus avant, désigné un expert médecin en la personne du docteur A. HEUREUX.

Le premier juge s'est considéré lié par la qualification que la juridiction répressive a donnée à la relation ayant existé entre M. DP.M. et la S.P.R.L. KRISTY-SEAT et son mandataire, qualification qui a servi de fondement aux condamnations qu'elle a infligées.

★ ★ ★

R.G. 2004/AM/ 19176 -

OBJET DE L'APPEL

Le F.A.T. a relevé appel de ce jugement par requête déposée au greffe le 3 juin 2004. Il fait grief au premier juge de ne pas avoir respecté le principe de la relativité de la chose jugée au pénal sur le procès civil à l'égard d'une partie qui n'était pas présente à la procédure pénale. Il relève l'absence de lien de subordination entre M. DP.M. et le gérant de la S.P.R.L. KRISTY-SEAT.

Il demande à la cour :

- en ordre principal : de mettre à néant le jugement entrepris, de dire pour droit que l'accident dont a été victime M. DP.M. le 30 avril 1996 n'est pas un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et en conséquence de débouter l'intéressé de sa demande et de lui déléguer les frais et dépens des deux instances ;
- en ordre subsidiaire : de condamner M. R.R. à le garantir de toutes sommes qu'il serait amené à payer en raison de l'accident du 30 avril 1996 et de le condamner aux frais et dépens des deux instances.

Il a renoncé à solliciter la condamnation de la S.P.R.L. KRISTY-SEAT, laquelle a cessé d'exister suite à la clôture de la faillite par liquidation.

★ ★ ★

DECISION**Procédure**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Par acte reçu au greffe le 25 août 2011, Me Martine SAINT-GUILLAIN, désignée en qualité d'administrateur provisoire de M. R.R., déclare reprendre l'instance mue contre celui-ci. Il y a lieu de lui en donner acte.

La faillite de la S.P.R.L. KRISTY-SEAT a été clôturée en date du 24 avril 2008 et Me Bernard POPIJN, qui avait été désigné en lieu et place de Me Pierre-Henry BATAILLE, a été déchargé de ses fonctions. Il y a lieu de le mettre hors cause.

Fondement

1. En vertu de son article 1^{er}, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie,

à : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 sont non seulement les travailleurs liés par un contrat de travail et les apprentis, mais également d'autres catégories de personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail.

2. En l'espèce, le tribunal correctionnel de Mons statuant sur opposition a, par jugement prononcé le 27 novembre 2001, condamné M. R.R. du chef de diverses infractions de droit pénal social, à savoir ne pas avoir payé à M. DP.M. la rémunération complète et exacte (prévention 1), ne pas l'avoir inscrit au registre du personnel (prévention 2) et ne pas avoir établi ou fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration trimestrielle requise (prévention 3). Le tribunal a déclaré la S.P.R.L. KRISTY-SEAT civilement responsable en tant que mandante de la condamnation à l'amende à charge de M. R.R. qui a commis les faits dans l'exercice de ses fonctions de mandataire. Il a été réservé à statuer sur la demande de condamnation d'office aux cotisations au profit de l'O.N.S.S. et la réouverture des débats a été ordonnée pour permettre au ministère public de préciser les montants dus. L'opposition a été déclarée irrecevable à défaut d'intérêt en ce qui concerne la quatrième prévention, M. R.R. ayant été acquitté par jugement du 22 mai 2001 (avoir eu recours à un travailleur effectuant un travail frauduleux, soit en dehors de tout lien de subordination).

3. Le F.A.T. fait valoir qu'il n'était pas partie à la procédure pénale et invoque la relativité de la chose jugée au pénal sur le procès civil, ce qui lui permet de démontrer l'inexistence d'un contrat de travail.

4. Conformément au principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, tel qu'il a été consacré par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 concernant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, les décisions rendues au pénal ne peuvent en principe être à nouveau examinées à l'occasion d'un procès civil ultérieur. La portée de cette règle doit être lue conjointement avec le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que l'autorité de la chose jugée en matière répressive perd son caractère absolu et ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts.

Dans cette hypothèse, ce n'est pas la condamnation ou l'acquittement qui perd son autorité de chose jugée, mais bien les constatations matérielles sur lesquelles le juge pénal a fondé sa décision (A. Jacobs, *Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?*, Note sous Cass. 24 septembre 2004, R.C.J.B. 2005, 662).

R.G. 2004/AM/ 19176 -

5. En l'espèce il résulte du jugement du 27 novembre 2001 passé en force de chose jugée que l'occupation de M. DP.M. impliquait l'obligation pour l'employeur de se conformer aux prescriptions de la loi du 27 juin 1969 (prévention 3).

L'assujettissement à la loi du 27 juin 1969, définitivement acquis, entraîne *ipso facto* l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, conformément à l'article 1^{er} de cette loi. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de débattre de l'existence d'un contrat de travail.

La S.P.R.L. KRISTY-SEAT a été déclarée civilement responsable de la condamnation à l'amende à charge de M. R.R., son mandataire, de sorte qu'elle a été désignée de manière certaine comme employeur de M. DP.M..

6. L'appel n'est pas fondé.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le premier avocat général Gilles Van Ceunbroecke,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée ;

R.G. 2004/AM/ 19176 -

Met à charge du F.A.T. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par les parties intimées ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social A. DI SANTO, par Madame J. BAUDART et Monsieur Ph. EVRARD, assistés de Monsieur S. BARME, Greffier.